

avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Cluj Napoca, signée à Cluj Napoca et à Vienne, les 10 février 2009 et 3 mars 2009, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52059

Gouvernement du Québec

Décret 753-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération administrative entre le ministre des Transports du Québec et le ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire de la République française dans le domaine de la sécurité routière, signé à Québec, le 8 octobre 2008

ATTENDU QUE le Québec et la France poursuivent des objectifs scientifiques et techniques, sur des sujets similaires et complémentaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE l'amélioration de la sécurité routière constitue un enjeu stratégique que partagent le Québec et la France;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec et le ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire de la République française ont signé à Québec, le 8 octobre 2008, l'Accord de coopération administrative relative à leur collaboration en matière de sécurité routière;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce Code;

ATTENDU QUE l'Accord de coopération administrative entre le ministre des Transports du Québec et le ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire de la République française dans le domaine de la sécurité routière, signé à Québec, le 8 octobre 2008, constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre des Transports :

QUE soit entériné l'Accord de coopération administrative entre le ministre des Transports du Québec et le ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire de la République française dans le domaine de la sécurité routière, signé à Québec, le 8 octobre 2008, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52060

Gouvernement du Québec

Décret 754-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT la fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à des clients industriels dont la puissance appelée excède 50 mégawatts

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1° de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à

l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, en raison de difficultés financières associées à la récession économique, certains clients de grande puissance d'Hydro-Québec désirent réduire temporairement leur production pour faire face à ces difficultés;

ATTENDU QUE ces clients ont demandé la possibilité de réduire leur puissance souscrite afin d'ajuster leur facture d'électricité sur leur consommation;

ATTENDU QUE les tarifs et conditions du distributeur d'électricité ne permettent pas aux clients de grande puissance de réduire leur puissance souscrite à l'intérieur d'un délai de douze mois suivant la dernière augmentation ou diminution;

ATTENDU QUE des contrats spéciaux de tarifs seront conclus entre Hydro-Québec et ses clients industriels demandant une diminution exceptionnelle de la puissance souscrite au cours de la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à rendre disponible et à fournir l'électricité aux clients industriels dont la puissance appelée excède 50 mégawatts suivant les tarifs et conditions annexés au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les tarifs et conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec, annexés au présent décret, s'appliquent en vertu de contrats spéciaux à intervenir entre Hydro-Québec et ses clients industriels dont la puissance appelée est supérieure à 50 mégawatts.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à des clients industriels dont la puissance appelée excède 50 MW

1. Domaine d'application

Ces tarifs et conditions de distribution de l'électricité visent les clients industriels de plus de 50 MW dont la puissance maximale appelée a excédé 50 MW au moins une fois entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009 et qui

utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

2. Tarifs et conditions de distribution de l'électricité

Hydro-Québec distribue l'électricité au client industriel de plus de 50 MW qui le lui demande suivant les Tarifs et conditions du Distributeur tels qu'approuvés en tout temps par le Régie de l'énergie.

Nonobstant l'article 5.7 des Tarifs et conditions du Distributeur, la puissance souscrite pour un abonnement d'un client industriel de plus de 50 MW peut être diminuée.

Le recours à une diminution exceptionnelle de la puissance souscrite en vertu des présentes conditions ne peut être exercé qu'une seule fois au cours de la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010.

52061

Gouvernement du Québec

Décret 755-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Paul Théorêt comme régisseur et président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que la Régie est composée notamment de sept régisseurs, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Théorêt a été nommé régisseur et président de la Régie de l'énergie par le décret numéro 981-2004 du 20 octobre 2004, modifié par le décret numéro 63-2007 du 30 janvier 2007, que son mandat viendra à échéance le 4 janvier 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :